



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



09137422

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le

21 SEP. 2009
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0432.668.795

Dénomination

(en entier) : **ELYSIUM**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Rue de la Royenne 78 7700 Mouscron

Objet de l'acte : acceptation d'un nouveau texte des statuts en langue française

Il résulte d'un procès-verbal dressé le onze septembre deux mille neuf par Maître Philippe DEFAUW, notaire à Kortrijk, enregistré comme suit : « 1ste kantoor der registratie te Kortrijk. Geregistreerd op 14 SEP. 2009. Negen bladen geen renvoeien. Boek 5-934 blad 50 vak 9. Ontvangen : vijftientig euro (25 €) de e.a. Inspecteur (get.) : L. Vanheuverzwijn », que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "ELYSIUM", ayant son siège social à 7700 Mouscron, Rue de la Royenne, 78 (T.V.A. BE-0432.668.795; RPM Tournai) a pris les décisions suivantes :

1/ Acceptation d'un nouveau texte des statuts en langue française suite au transfert du siège social de '8510 Kortrijk (Marke), Michel Vandewielestraat 7' à '7700 Mouscron, Rue de la Royenne 78', en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire en date du onze septembre deux mille neuf, précédant au dit procès-verbal, et adaptation aux lois actuellement en vigueur, et plus particulièrement au code des sociétés.

Un extrait du nouveau texte des statuts suit :

Article 1.

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme portant la dénomination "ELYSIUM".

Article 2.

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter du vingt-cinq novembre mille neuf cent quatre-vingt-sept.

Sauf par le juge et sans préjudice des dispositions légales, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

Article 3.

Le siège de la société est établi à 7700 Mouscron, Rue de la Royenne, 78.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit en Belgique sur décision du conseil d'administration, moyennant le respect de la législation linguistique.

Le conseil d'administration est également autorisé à constituer des sièges administratifs, des filiales, des agences et des représentations en tout endroit en Belgique et à l'étranger.

Article 4.

La société a pour objet :

a. La gestion du patrimoine de la société au sens le plus large du terme ainsi que son extension judiciaire, l'emploi ou le emploi de tous les actifs disponibles, tant en biens mobiliers qu'en biens immobiliers.

Dans ce contexte :

- procéder à l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange, pour son compte propre, d'actions et/ou de titres quelconques de sociétés et/ou associations généralement quelconques, ainsi que de biens immobiliers et/ou mobiliers, d'avoirs et/ou de créances;

- procéder à l'achat, la vente, l'arrangement, l'équipement, la valorisation, la construction, la location, la sous-location, ou la prise en location de biens immobiliers, meublés ou non, l'aliénation n'étant autorisée que lorsque des circonstances impérieuses l'y obligent.

b. Procéder à toutes opérations financières à l'exception de celles réservées aux banques et aux sociétés d'épargne.

c. La prestation de tous services de nature économique, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, en ce compris donner caution pour le compte de tiers, les prestations comptables, financières, administratives, techniques et juridiques de gestion et de conseil.

d. L'étude de divers problèmes liés au développement de projets de toute nature, tant les problèmes d'ordre administratif, organisationnel, financier, juridique, planographique que technique et toutes les questions connexes, la mise à disposition et/ou la location de biens à titre onéreux, de bâtiments, de locaux, de matériel, de matériel roulant, de meubles, de produits et de médias dans le cadre des activités citées dans son objet.

La société peut prêter ses services sous quelque forme que ce soit, pour toutes personnes, tant morales que physiques, et peut faire toute transaction commerciale ou opération financière utile à cet effet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- e. L'administration de sociétés, quel que soit l'objet de ces sociétés.
- f. L'exploitation agricole et horticole et l'élevage de bétail et toutes les activités connexes.
- g. L'édition et la publication de tous travaux, études, écrits et livres de nature scientifique, philosophique et littéraire.
- h. L'exécution de toutes activités industrielles au sens le plus large du terme; l'acquisition, la gestion, la vente et la location de tous biens immobiliers et mobiliers industriels.

Ainsi que tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à ce que dessus.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes manières qu'elle jugera appropriées.

En outre, la société peut faire tous actes commerciaux, industriels, financiers et civils qui se rapportent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à cet objet ou qui sont de nature à en faciliter l'extension.

Elle peut collaborer avec ou participer dans d'autres entreprises dont l'objet est identique ou similaire au sien; cette participation peut se faire par reprise d'actions, par apport, par fusion, par absorption, par scission ou de toute autre manière.

Elle peut exercer des mandats dans d'autres sociétés, entre autres des mandats d'administrateur ou de liquidateur.

Article 5.

Le capital souscrit de la société s'élève à deux cent soixante mille euros (€ 260.000,00) et est représenté par six cent cinquante-deux (652) actions sans indication de la valeur nominale qui représentent chacune un/six cent cinquante-deuxième (1/652e) du capital social.

Article 10.

Les actions sont et restent nominatives.

Un registre est tenu pour les actions, les parts bénéficiaires, les warrants et les obligations. A la suite de l'inscription dans pareil registre, un certificat constatant cette inscription au registre est remis à l'actionnaire ou au détenteur du titre. Tous les titres portent un numéro d'ordre.

Article 12.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non de la société. Le conseil d'administration peut se composer de deux membres dans les cas prévus par la loi. Les personnes morales peuvent faire partie du conseil d'administration. Dans ce cas, la personne morale nomme parmi ses actionnaires, administrateurs, gérants ou travailleurs un représentant permanent qui sera chargé de l'exécution du mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ils sont nommés par l'assemblée générale qui fixe la durée de leur mandat.

Les mandats ne peuvent excéder une durée de six ans, sauf réélection.

Leur mandat prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année au cours de laquelle il expire.

L'assemblée générale peut en tout temps révoquer les administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner par communication écrite adressée au conseil.

Article 13.

Après sa démission, un administrateur est tenu de remplir son mandat jusqu'à ce qu'il ait pu être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir ensemble provisoirement à la vacance.

Dans ce cas, la nomination définitive aura lieu lors de l'assemblée générale la plus prochaine. L'administrateur nouvellement nommé termine le mandat de son prédécesseur.

Article 17.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux réservés par la loi à l'assemblée générale.

Sans préjudice des obligations qui découlent de la gestion collégiale, notamment la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir les tâches administratives entre eux.

Le conseil d'administration peut notamment confier la gestion journalière interne de la société à un ou plusieurs de ses membres.

Pareille répartition des tâches n'est pas opposable aux ou par des tiers.

Article 18.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration en sa qualité de collège et sauf délégations de pouvoirs spéciaux, la société est valablement représentée et engagée vis-à-vis de tiers par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par un administrateur délégué qui agit individuellement.

Article 20.

L'organe qui représente la société conformément aux articles précédents peut constituer des fondés de pouvoirs de la société.

Seuls les mandats spéciaux et limités à un ou plusieurs actes juridiques déterminés sont autorisés. Les fondés de pouvoirs engagent la société dans les limites du pouvoir qui leur est conféré, sans préjudice de la responsabilité des administrateurs en cas d'excès de pouvoir.

Article 24.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée assemblée annuelle, doit être convoquée le deuxième mardi du mois de novembre de chaque année, à onze heures.

Lorsque ce jour est un jour férié, l'assemblée est tenue le mardi suivant.

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps pour délibérer et statuer sur toute question relevant de ses compétences et qui n'implique pas de modification des statuts.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée en tout temps pour délibérer et statuer sur toute modification des statuts.

Article 27.

Les convocations à l'assemblée générale se font conformément aux dispositions légales en la matière.

Pour être admis à l'assemblée, les porteurs d'actions nominatives ou leurs représentants doivent communiquer leur intention de participer à l'assemblée par simple lettre, à adresser au siège de la société, au plus tard sept jours avant la date projetée de l'assemblée. L'accomplissement de cette formalité ne peut pas être exigé s'il n'en est pas fait mention dans la convocation à l'assemblée.

Article 28.

Sans préjudice des règles de représentation légale et notamment de la représentation réciproque entre époux, tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoirs, qui doit être actionnaire, moyennant que lui-même ou le fondé de pouvoirs ait rempli les formalités prévues par les présents statuts en vue d'être admis à l'assemblée.

Article 30.

Chaque action donne droit à une voix, sans préjudice du prescrit de l'article suivant.

Article 31.

Aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles ne sont pas effectués, l'exercice du droit de vote afférent aux actions concernées est suspendu.

Article 32.

Lorsqu'une ou plusieurs actions appartiennent à différentes personnes ou à une personne morale ayant un organe collégial de représentation, les droits y afférents ne peuvent être exercés, à l'égard de la société, que par une seule personne désignée par écrit à cet effet par tous les ayants droit.

A défaut de telle désignation, tous les droits afférents aux actions restent suspendus.

Lorsqu'une action est grevée d'un usufruit, l'exercice du droit de vote y afférent est suspendu jusqu'à ce que le nu-propriétaire et l'usufruitier aient désigné par écrit l'un d'eux ou un tiers actionnaire afin d'exercer ce droit à l'égard de la société.

Article 35.

L'exercice de la société commence le premier août et se termine le trente et un juillet de chaque année.

Au terme de chaque exercice, les livres et écritures sont clôturés et le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels, conformément au code des sociétés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats et l'annexe et forment un tout.

Article 36.

L'excédant favorable indiqué par le bilan, déduction faite de toutes les charges, des frais généraux, des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

De ce bénéfice, un vingtième au moins est prélevé en vue de constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne un dixième du capital social.

Le solde est distribué entre les actionnaires sous forme de dividende en proportion du nombre d'actions de chacun et des versements effectués.

L'assemblée générale peut toutefois décider de réserver tout ou partie du bénéfice.

Article 37.

Le conseil d'administration est habilité à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice. Les dividendes et acomptes sur dividendes éventuels sont versés aux époques et lieux fixés par le conseil d'administration.

Article 39.

A défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs en fonctions au moment de la dissolution sont liquidateurs de plein droit.

L'assemblée générale de la société dissoute peut en tout temps nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs à la majorité simple des voix.

Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le Tribunal de Commerce. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même un liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Article 40.

Les liquidateurs sont autorisés à faire toutes les opérations mentionnées aux articles 186, 187 et 188 du code des sociétés, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix.

2/ Procuration est donnée au notaire Philippe Defauw pour procéder à la coordination des statuts; procuration est donnée à monsieur Christophe VERHAEGHE, demeurant à 8510 Kortrijk (Marke), Smokkelpotstraat 14, avec droit de substitution, afin de faire le nécessaire pour accomplir toutes les formalités administratives.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Philippe DEFAUW, notaire

Déposé en même temps :

- expédition du procès-verbal;

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- 2 procurations annexées ;
- coordination des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature